

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE)  
(Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 104

présenté par

M. Urvoas, M. Dosière, M. Blisko, Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin,  
M. Roman, M. Jung, Mme Adam, M. Bloche, M. Caresche, Mme Coutelle,  
Mme Laurence Dumont, M. Goldberg, Mme Guigou, Mme Imbert, Mme Pinville  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 20**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine et, le cas échéant, les démarches à entreprendre en vue de résoudre les problèmes soulevés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important que le Défenseur des droits informe les personnes l'ayant saisi des raisons pour lesquelles il ne peut donner suite à leurs réclamations. Une telle disposition a été adoptée au Sénat.

En outre, il semblerait judicieux que le Défenseur des droits soit en mesure d'indiquer au sollicitateur, s'il décide de ne pas donner suite à sa requête, les démarches à entreprendre en vue de résoudre son problème. Telle est d'ailleurs la pratique couramment suivie par les autorités existantes. Cet amendement introduit donc une disposition en ce sens.